

Convention collective des PSAEE
Vers un accord équitable.

Les négociations entrent dans leur dernière phase.

Le collège employeur veut aboutir à la signature d'une convention collective de substitution équitable, pour les 60 000 salariés relevant de la CC PSAEE.

Les positions du collège employeur sont conduites par la recherche :

- d'un équilibre entre les attentes des salariés et les possibilités financières des établissements ;
- de l'équité entre salariés.

Dans cet objectif, le collège employeur fait les propositions suivantes :

► **Evolution salariale :**

Nous proposons deux options pour accompagner les modifications conventionnelles :

- soit une augmentation de 2.25% aux **seuls** salariés qui appartenaient à l'ancienne catégorie « personnels d'éducation » avant le 10 novembre 2010 (ou maintien sur choix individuel du nombre de jours de congés payés).
- **soit une augmentation de 1,5% pour tous les salariés.**

► **Avantages conventionnels :**

- **Contribution des familles :**
Pour se mettre en conformité avec la réglementation, la réduction de la **contribution des familles** sera portée au montant toléré (actuellement 30 %) par la Sécurité sociale.
- **Pause repas :**
Si la durée de cette pause est inférieure à trois-quarts d'heure, elle sera rémunérée et considérée comme temps de travail effectif. Elle s'appliquera à **tous** les salariés.
- **Avantage repas :**
L'employeur prendra en charge les frais de repas pris à l'établissement à hauteur de 2,22 € (sur la base d'un prix de repas à 4,45 €, montant fixé chaque année par la Sécurité sociale). Cet avantage concernera **tous** les salariés.
- **Maintien de salaire en cas de maladie :**
Le salarié sera indemnisé par l'employeur dès le 3^e jour d'absence (au lieu du 8^e jour prévu par la nouvelle réglementation en cas d'absence d'accord de substitution).
- Pour les personnels embauchés avant le 10 novembre 2010, maintien, sous la forme d'une indemnité en euros, pour les droits déjà ouverts :
 - **Du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.**
 - **De l'avantage nature repas des salariés qui appartenaient à l'ancienne catégorie « personnels des services administratifs et économiques »**

► **Congés payés :**

Les six temps de travail sont ramenés à deux :

- 51 jours de congés payés (1470h de travail annuel effectif) pour les personnels en interaction pédagogique et/ou éducative devant élèves ;
- 36 jours de congés payés (1558h de travail annuel effectif) pour les autres personnels et les cadres.

Le collège employeur apporte ainsi une réponse collective au défi d'une gestion des ressources humaines plus juste.